

## Réserve d'ajustement au Brexit – volet entreprises

### Fiche-mesure : soutien aux entreprises et aux opérateurs nationaux

Le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a quitté l'Union européenne (Brexit). À l'issue de ce retrait, des obstacles aux échanges transfrontaliers et aux principes de libre circulation sont apparus entre l'Union et le Royaume-Uni, avec des conséquences commerciales négatives pour les États-membres de l'Union.

Ainsi, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 6 octobre 2021 le règlement établissant la réserve d'ajustement au Brexit (RAB) afin d'apporter un soutien économique pour pallier les conséquences négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union dans les différents États membres, en particulier les plus touchés par le retrait, et d'en atténuer l'incidence sur la cohésion économique, sociale et territoriale. La France bénéficie, au titre de cette réserve, d'une enveloppe provisoire de 736 M€.

Lors de la mise en œuvre de la réserve, plusieurs États membres ont exprimé des difficultés à consommer l'intégralité de l'enveloppe dédiée initialement. La Commission a ainsi ouvert la possibilité aux États membres qui le souhaitent de transférer une partie ou la totalité de leur enveloppe de crédits vers le nouveau chapitre de la facilité pour la relance et la résilience (FRR) *RePowerEU*. Le 1<sup>er</sup> mars 2023, la France a formulé une demande de transfert à la Commission à hauteur de 504 M€. Ainsi, l'enveloppe française de crédits au titre de la réserve a été réduite de 736 M€ à 232 M€.

La contribution financière de l'Union au titre de la RAB prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles engagés et payés par les autorités publiques dans les États membres, y compris les paiements à des organismes publics ou privés pour des mesures mises en œuvre en réaction au Brexit. Les différentes mesures, prévues à l'article 5 du règlement précité, ont été réparties, en France, entre quatre volets : ports, pêche, entreprises et frontière.

Le volet « entreprises » de la réserve se structure autour de deux grandes mesures :

- Mesure de **soutien aux entreprises et aux opérateurs nationaux**
- Mesure de soutien aux opérateurs régionaux

### I - Cadre réglementaire

Les règles applicables à la réserve d'ajustement au Brexit sont fixées dans le règlement (UE) 2021/1755 du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit.

Concernant la présente mesure, la base légale est notamment l'article 1 du règlement (UE) 2021/1755 au point 1 a) qui dispose que « *la contribution financière au titre de la réserve [...] peut en particulier couvrir les mesures destinées à soutenir les entreprises publiques et privées, en particulier les PME, les travailleurs indépendants, les communautés et organisations locales durement touchés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union* ».

En l'absence de régime d'aide d'État *ad hoc*, les aides versées par l'État aux entreprises en vue d'un remboursement ultérieur par la réserve le seront conformément aux règles existantes en matière d'aide d'État (lignes directrices et encadrements, RGEC, règlements *de minimis*, etc.).

## II - Objectifs de la mesure

### 1) Objet de la mesure

La présente mesure entend rembourser les dépenses éligibles engagées et payées par les autorités publiques, au niveau national, quelles que soient les formes de soutien accordé, y compris les paiements à des organismes publics ou privés, afin de soutenir et/ou d'accompagner les opérateurs nationaux et les entreprises touchées par les conséquences économiques et financières du Brexit et pouvant justifier d'un lien direct de leurs dépenses avec le Brexit. La présente mesure ne couvre pas l'accompagnement des opérateurs régionaux.

### 2) Rattachement de la mesure à la Réserve d'ajustement au Brexit

Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1755, les États membres peuvent apporter un soutien pour pallier les conséquences économiques, sociales, territoriales et, le cas échéant, environnementales, négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union dans les États membres, y compris leurs régions et communautés locales, et les secteurs, en particulier les plus durement touchés par le retrait, et en atténuer l'incidence négative sur la cohésion économique, sociale et territoriale.

### 3) Champ d'application de la mesure

La mesure s'applique à l'ensemble du territoire national.

### 4) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à une aide publique ultérieurement remboursable au titre de la RAB sont :

- Les aides versées aux entreprises par des autorités publiques (TPE, PME, ETI, Grande entreprises) afin de les soutenir dans leurs efforts de reconversion et/ou d'adaptation de leur activité économique (cf. annexe 1), y compris les coûts supportés par ces autorités publiques pour la gestion de ces aides ou la gestion de la RAB ;
- Les dépenses encourues par les autorités publiques nationales au titre de l'accompagnement des entreprises affectées par le Brexit ou au titre de la gestion de la RAB.

Dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 68 bis alinéa 1 du règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, le montant des frais de personnel directs peut-être automatiquement calculé en appliquant un taux forfaitaire de 20 % au montant des dépenses d'investissements en actifs corporels et incorporels :

*Exemple de calcul des frais de personnel directs par option de coûts simplifiés :*

- Montant des dépenses d'investissements = 800 000 €
- Montant des frais de personnel directs =  $800\,000 \times 20\% = 160\,000$  €
- Montant total du projet =  $800\,000 + 160\,000 = 960\,000$  €

Tant qu'elles concourent aux objectifs de la présente fiche mesure, ces frais de personnel peuvent également être présentés directement sur une base réelle.

Les dépenses suivantes ne peuvent pas être prises en compte dans une demande d'aide au titre de la RAB :

- les pertes de chiffre d'affaires ;
- Les dépenses faisant l'objet d'un autre cofinancement public sur le même objet ;
- Les frais de déplacements ;
- L'achat de terrain ;
- Les fonds commerciaux et droits au bail ;
- Les frais de location et achat en crédit-bail ;

- Les équipements et matériels d'occasion ;
- Les apports en nature ;
- Les coûts indirects du projet, c'est-à-dire les coûts qui ne sont pas rattachés directement au projet (exemple : dépenses de fonctionnement courant du candidat) ;
- Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges ;
- Les frais débiteurs, agios et autres frais financiers ;
- Les frais généraux de la structure ;
- Les aléas et les provisions pour risques ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Les dépenses à l'appui d'une délocalisation.

De manière générale, la réserve ne peut pas être mobilisée en soutien des entités ayant tiré avantage du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

### 5) Modalités financières

La contribution financière de la RAB couvre 100 % des dépenses éligibles supportées par les autorités publiques.

### 6) Indicateur de réalisation

Le porteur de projet doit définir des valeurs cibles pour chaque projet. Les indicateurs de la réserve sont définis par l'annexe 2 du règlement (UE) 2021/1755.

Dans le cadre de la présente mesure, les indicateurs de réalisation sont :

- le nombre de projets soutenus par le volet entreprises de la RAB ;
- le nombre d'entreprises soutenus par chaque porteur de projet ;
- le nombre d'entreprises soutenues (conseillées ou accompagnées) par chaque opérateur national.

Le cas échéant, l'organisme délégué identifiera avec le porteur de projet le besoin de création de tout autre indicateur spécifique.

## III - Gouvernance et modalités de mise en œuvre

La contribution financière accordée au titre de la réserve est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2018/1046. Ainsi, les États membres sont tenus de désigner, au niveau approprié, les organismes responsables de la gestion et du contrôle des fonds de l'Union. Dans le cadre de la réserve d'ajustement au Brexit, une architecture de gestion spécifique a donc été adoptée.

### 1) Définition

- *Organisme responsable de gestion (ORG)* : l'organisme national désigné auprès des services de la Commission européenne afin de gérer et contrôler la réserve d'ajustement au Brexit en France.
- *Organisme délégué de gestion (OD)* : organisme qui s'est vu déléguer, par l'organisme responsable de gestion, une partie de la gestion du fonds. Par exemple : la réception des dossiers de demande d'aide, l'instruction, le conventionnement et le contrôle de service fait (CSF).
- *Porteur de projet* : l'autorité publique à l'origine du versement d'une aide aux bénéficiaires finaux ou ayant supporté les dépenses éligibles à la présente fiche mesure.

- *Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC)* : document qui formalise le système de gestion et de contrôle de la réserve conformément aux principes de bonne gestion financière. L'organisme responsable de gestion veille par ailleurs au bon fonctionnement de ce système.

## 2) Architecture de gestion

Architecture de gestion de la mesure	
<b>Organisme responsable de gestion</b>	Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) <sup>1</sup>
<b>Organisme délégué de gestion</b>	Agence de services et de paiement (ASP) <sup>2</sup>
<b>Porteur de projet</b>	L'autorité publique à l'origine du versement d'une aide aux bénéficiaires finaux ou ayant supporté les dépenses éligibles
<b>Bénéficiaire final</b>	Entreprise de toute taille (TPE, PME, ETI, Grande entreprises) ou autorité publique nationale
<b>Autorité d'audit</b>	Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC)

L'Agence de services et de paiement (ASP) est désignée organisme intermédiaire, responsable de la gestion de la présente mesure. Ses obligations sont fixées dans une convention de délégation de gestion.

## 3) Modalités de mise en œuvre et contrôles

### a) Dépôt d'une demande

La demande d'aide doit être déposée par le porteur de projet auprès de l'organisme délégué de gestion, accompagnée des pièces justificatives. Le dépôt de la demande se fait par voie dématérialisée via la plateforme e-synergie, et, en cas d'indisponibilité de la plateforme, *via* l'adresse mail générique mise en place par l'ASP.

### b) Instruction, conventionnement et versement des aides

Les dossiers de demande d'aide sont réceptionnés et instruits par l'organisme délégué de gestion (ASP) qui procède à leur sélection conformément aux critères d'éligibilité du règlement (UE) 2021/1755 et à la présente fiche-mesure.

1. Le porteur de projet dépose un dossier de demande d'aide auprès du service instructeur de l'ASP *via* l'outil Synergie.
2. L'ASP peut solliciter un avis d'opportunité de la DGE si nécessaire.
3. Le service instructeur de l'ASP instruit les dossiers. À l'issue de l'instruction, le dossier est présenté au comité de sélection de la mesure.
4. À l'issue du comité de sélection, si l'avis est favorable, le dossier fait l'objet d'une convention portée par l'ASP. Si le comité émet un avis défavorable, le bénéficiaire reçoit une notification de refus.
5. Le porteur de projet dépose sa demande de paiement auprès de l'ASP.
6. L'ASP réalise le contrôle de premier niveau (« contrôle de service fait »).
7. L'ANCT réalise un contrôle interne.
8. Le CBCM Finances procède au versement des fonds auprès du porteur de projet sur instruction de l'ASP et de l'ANCT.

<sup>1</sup> Note des autorités françaises du 8 novembre 2021 à la Commission européenne relative à la notification de l'autorité de gestion, de l'organisme recevant les paiements et de l'établissement des systèmes de gestion de la Réserve d'ajustement au Brexit.

<sup>2</sup> Commission interministérielle dématérialisée du 11 avril 2022.

9. Les contrôles de la CICC interviennent selon son plan de contrôle.

Sur demande du porteur de projet, une avance peut être demandée à l'ORG (ANCT) via l'ASP uniquement dans le cas de figure où le projet conventionné n'est ni engagé et ni prévu en loi de finances. Si la situation financière le permet, l'avance est mise en paiement après signature de l'acte attributif de subvention par les deux parties.

*c) Avis d'opportunité de la DGE*

L'ASP peut solliciter la DGE afin d'obtenir un avis d'opportunité sur la validité des dossiers concernant les PME et les ETI. Dans le cas des dossiers pour lesquels le bénéficiaire final est une grande entreprise, au sens de la législation européenne, la DGE est dans l'obligation de rendre un avis d'opportunité sur la validité des dossiers. Dans ce cas de figure, l'ASP procède au paiement des aides uniquement si la DGE rend un avis favorable en opportunité.

*d) Contrôle interne et audit de la CICC*

Tout au long de la procédure, l'ANCT, en sa qualité d'organisme gestionnaire, effectue un contrôle interne. Le service du contrôle interne effectue également, si nécessaire, des contrôles d'opérations (en plus des contrôles effectués au fil de l'eau) sur la base des dépenses certifiées transmises par l'ASP. Le résultat de ces contrôles déterminera le versement des crédits BAR. La CICC peut réaliser un audit d'opération.

## IV - Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à un remboursement par la RAB, les aides versées par les autorités publiques doivent répondre aux critères d'éligibilité ci-dessous :

<b>Éligibilité temporelle</b>	Pour être éligibles à un remboursement par la RAB, les aides supportées par les autorités publiques (aussi appelés « porteur de projet ») doivent avoir été versées aux bénéficiaires finaux dans les dates limites fixées par le règlement, soit <b>du 01/01/2020 au 31/12/2023</b> sous réserve toutefois de la capacité des différents organismes à respecter les échéances liées à l'instruction et au contrôle des dossiers.
<b>Éligibilité liée aux bénéficiaires finaux</b>	<p>1. Sont éligibles les entreprises privées<sup>3</sup> quels que soient leur taille et secteur d'activité à l'exception du secteur financier<sup>4</sup>, créées au moins deux ans avant le premier jour de la mise en œuvre du Brexit, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard et ayant leur siège social domicilié ou disposant d'un établissement stable sur le territoire français, pour lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le chiffre d'affaires à l'export avec le Royaume-Uni représentait au moins 15 % du chiffre d'affaires total à l'export par rapport à la période de référence en 2019 ; <u>ou</u></li><li>- dont les importations provenant du Royaume-Uni représentaient au moins 15 % des achats de l'entreprise en 2019 ; <u>ou</u></li><li>- Plus de 15 % du chiffre d'affaires provient d'une activité commerciale de services entre le Royaume-Uni et la France.</li></ul> <p>2. Les dépenses des entreprises en réaction au Brexit ne doivent pas avoir été engagées avant le 01/01/2019.</p> <p>3. Pour l'ensemble des dispositions présentées ci-avant, le soutien de la réserve s'inscrit dans le respect du règlement général d'exemptions par catégorie, des règlements d'exemption relatifs aux secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, des règlements <i>de minimis</i> et des éventuelles lignes directrices et encadrements applicables.</p>
<b>Statut du porteur</b>	Conformément à l'article 5.2 du règlement (UE) 1755/2021, les porteurs de projet doivent être <b>exclusivement des autorités publiques</b> .
<b>Éligibilité des dépenses</b>	Les dépenses doivent : <ul style="list-style-type: none"><li>- avoir un lien clairement identifiable avec le Brexit ;</li><li>- être nécessaires à la mise en œuvre du projet ;</li><li>- respecter les catégories de dépenses éligibles et les modalités prévues au règlement et dans la présente mesure (cf. annexe 1) ;</li><li>- être réalisées et payées par le porteur de projet pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention selon les modalités prévues par celui-ci ;</li><li>- être justifiées selon les modalités définies dans la notice explicative ;</li><li>- ne pas relever des catégories de dépenses inéligibles fixées dans la fiche mesure.</li></ul>

<sup>3</sup> Au sens l'article 2 de la communication de la Commission européenne relative à la notion d'aide d'État au sens de l'article 107 paragraphe 1 du TFUE.

<sup>4</sup> Au sens de l'Insee et de la Nomenclature statistique des activités économiques de l'UE, entendu comme l'ensemble des sociétés et quasi-sociétés dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière (banque et assurance) et/ou à exercer des activités financières auxiliaires (auxiliaires financiers).

<b>Critère d'exclusion</b>	Tout projet qui bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses est inéligible à une contribution de la réserve d'ajustement au Brexit. Certaines dépenses sont également considérées comme inéligibles à un remboursement par la RAB (cf. point II. 4).
----------------------------	--

## V - Pièces justificatives

### 1) Composition d'une demande d'aide présentée par le porteur de projet

Dans le cadre du dépôt de sa demande d'aide RAB, le **porteur de projet** présente les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide, dûment rempli et signé par le porteur de projet, accompagné des justificatifs pertinents présentés par les bénéficiaires finaux (entreprises et/ou autorités publiques), notamment les justificatifs de dépenses prévisionnelles et justificatifs du respect de la politique d'achat ;
- La signalétique LOLF du porteur de projet, accompagnée de la délégation de signature du signataire et/ou l'acte de nomination ;
- L'attestation de démarrage du projet en cas de demande d'avance ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- La lettre d'engagement datée et signée du représentant légal (cf. annexe I au formulaire de demande d'aide).

### 2) Composition d'une demande de paiement présentée par le porteur de projet

Dans le cadre du dépôt de sa demande de paiement RAB, le **porteur de projet** présente les documents suivants :

- Documents relatifs à chaque bénéficiaire :
  - Le formulaire « bénéficiaire » de demande de paiement, et ses annexes, dûment complété et signé par le représentant légal ;
  - L'annexe financière dûment complétée et signée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le comptable public ;
  - Toutes les pièces justificatives listées dans l'annexe financière permettant d'attester la réalité des opérations pour lesquelles une prise en charge est demandée (factures, devis, bulletins de salaires, etc.) ;
  - Les justificatifs permettant d'attester des mesures de publicité réalisées.

## VI - Modalités de financement

### 1) Modalités de versement

Sous réserve que l'acte attributif de subvention le prévoie, les versements de la contribution peuvent prendre la forme d'une avance, d'un acompte ou d'un solde :

- *Avance* : les porteurs de projet peuvent bénéficier d'une avance uniquement pour les projets dont les dépenses n'ont pas été engagées et/ou payées au moyen des disponibilités budgétaires prévues en loi de finances au moment du dépôt de la demande.

- *Acompte* : dans le cadre des projets pluriannuels, les porteurs de projet peuvent bénéficier d'un acompte.
- *Solde* : la demande de solde doit être déposée dans les délais précisés dans l'acte attributif de l'aide après la fin de réalisation du projet.

## 2) Récupération des indus

Les indus identifiés à l'issue des différents contrôles (nationaux et européens) devront obligatoirement être recouverts par les bénéficiaires des fonds, selon la procédure prévue à cet effet.

## VII – Éléments prévisionnels

### 1) Coût total éligible

Le coût total éligible prévisionnel du « volet entreprises » serait de 22 millions d'euros. Il s'agit néanmoins d'un montant prévisionnel et donc susceptible d'évoluer en cours de programmation.

### 2) Nombre prévisionnel de projets

Moins de dix entreprises (TPE, PME, ETI, grandes entreprises), dont une grande entreprise, sont susceptibles de répondre à l'ensemble des critères susmentionnés et de bénéficier d'une aide remboursable par la RAB.

## VIII - Description des dispositions mises en place pour éviter tout double financement et pour garantir la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union et des financements nationaux

Les dépenses liées à un projet financé par la réserve d'ajustement au Brexit ne doivent pas faire l'objet d'un double financement européen. Ainsi, l'organisme délégué mène des actions pour s'assurer de l'absence de double financement européen. Cela se traduit par :

- la signature, par le porteur de projet, d'une attestation d'absence de double financement européen sur la période du projet ;
- la vérification des autres projets européens du porteur sur la plateforme Synergie (avec le n° de SIRET du porteur) avec prise de contact avec l'autorité de gestion concernée le cas échéant ;
- le croisement des données avec l'autorité de gestion du FAMI, du FSI et de l'IGFV et l'AGD FSI, le cas échéant ;
- la prise de contact avec les autres OD de la RAB et notamment participation de l'ANCT, responsable du volet port.



## Annexe I – Nature de dépenses encourues par les entreprises en lien avec le Brexit

Pour être éligibles, les dépenses listées ci-après doivent justifier un lien direct avec le Brexit et l'objectif d'adaptation ou de reconversion de l'activité de l'entreprise en conséquence. Ces justifications peuvent être apportées dans le tableau prévisionnel des dépenses à joindre au dossier de demande d'aide.

1. Les dépenses d'investissement en actifs corporels et incorporels correspondant aux coûts additionnels supportés par les entreprises visant à l'adaptation ou la reconversion de l'activité économique aux nouvelles contraintes et limiter l'impact économique et financier engendré par le Brexit sur leur activité.
  - **adaptation aux nouvelles contraintes logistiques**<sup>5</sup> : dépenses liées à des installations de stockage additionnelles ; développement des infrastructures pour faire face à la croissance du nombre de véhicules liés à l'augmentation de la durée des procédures de contrôles aux frontières (parkings, routes etc.) et aux délais de certification ;
  - **autres dépenses d'investissement** : dépenses liées de manière directe aux stratégies de retournement adoptées par les entreprises pour faire face aux incidences du Brexit sur leurs échanges avec le Royaume-Uni, ou liés aux adaptations qui doivent être financées afin d'assurer la continuité ou la rentabilité de telles activités.
2. Les autres types de dépenses correspondant aux coûts additionnels supportés par les entreprises visant à l'adaptation ou la reconversion de l'activité économique aux nouvelles contraintes et limiter l'impact économique et financier engendré par le Brexit sur leur activité.
  - **adaptation aux nouvelles normes** (remplacer la norme CE par une norme britannique) : dépenses liées à l'adaptation aux nouvelles normes de certification ; enregistrement auprès des organismes notifiés et coûts liés aux procédures de certifications des produits auprès des organismes britanniques ; coût d'adaptation des outils productifs aux nouvelles règles pour la circulation des marchandises (double marquage, nouveaux étiquetages de marchandises etc.) ;
  - **adaptation aux nouvelles formalités import-export du Royaume-Uni** : dépenses de formations (internes ou externes par recours à un prestataires tiers) ou de ressources humaines (de toute nature, y compris recrutement et frais de personnels) pour traiter les procédures douanières et (phyto)sanitaires ou d'autres nouveaux sujets liés à l'impact du Brexit ; adaptation des outils informatiques pour la gestion des nouvelles exigences douanières et (phyto)sanitaires (y compris prestations de services, achat de matériels et modification ou achat de logiciels ou licences) ; dépenses liées au recours des représentants en douane enregistrés ou au recrutement de personnels assurant cette fonction ;
  - **coûts logistiques** : coûts exceptionnels supportés temporairement<sup>6</sup> par les entreprises exportatrices vers le Royaume-Uni (frais induits par les déclarations et la certification sécurité et protection de la santé (SPS) à l'export, coûts de traitement internes) ;
  - **dépenses d'accompagnement liées à la recherche de nouveaux marchés** : prospection de sous-traitants ou de fournisseurs, prestations de service externes ou dépenses internes de recherche

---

<sup>5</sup> Cf. note de bas de page *supra*, les dépenses d'investissement devront être réalisées dans le calendrier de référence afin de prétendre à l'éligibilité à la Réserve.

<sup>6</sup> Les coûts logistiques considérés comme exceptionnels et temporaires doivent être circonscrits à la période d'éligibilité à la Réserve et justifiés par une comparaison, sur des natures de dépenses identiques, aux coûts antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à présenter dans le dossier de demande d'aide à transmettre à l'État.

de nouveaux débouchés commerciaux, dépenses par exemple auprès de la Team France Export et de ses prestataires agréés pour des prestations de services d'accompagnement et de conseils en réponse aux conséquences du Brexit (audit et diagnostic export, structuration de la stratégie export, priorisation des marchés, étude de marché, formations, diversification etc.) ;

- **coûts liés à la destruction des produits et à la réorientation des produits** vers des débouchés moins rémunérateurs (alimentation animale, méthanisation, distillation) afin d'alléger les stocks des entreprises qui pèsent sur les marchés et contribuer à la remontée des cours ;
- **dépenses d'accompagnement** : dépenses réalisées à des fins d'opérations de sensibilisation, de communication ou d'information auprès du public sur le Brexit et ses conséquences.

## Annexe II – Historique des modifications de la fiche-mesure

*Aucune à ce jour.*